

- (ii) des affaires visées par un examen par les autorités compétentes après la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

et la date de début d'une affaire visée au sous-alinéa f)(i) correspond à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;

- g) L'article 22 du présent protocole s'applique à l'égard des créances fiscales ayant fait l'objet d'une décision définitive de la part d'un État requérant après le 9 novembre 1985.

**EN FOI DE QUOI** les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

**FAIT** en double exemplaire à Chelsea ce 21<sup>ème</sup> jour de septembre 2007, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE  
GOUVERNEMENT DU CANADA**

**POUR LE  
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-  
UNIS D'AMÉRIQUE**

**James M. Flaherty**

**Henry M. Paulson, Jr.**